

VD_FINDINFO HC / 2010 / 362 vom 3. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___362

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 362 du 3 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 362 del 3 maggio 2010

Regeste

DROIT PÉNAL, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, POUVOIR D'APPRÉCIATION, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 411 CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en nullité exclusivement. En pareil cas, la cour de céans n'examine que les moyens soulevés (art. 439 al. 1 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01]).

E. 2

juin 2010, n° 221 ; Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP et les références citées ; Besse-Matile/Abrevanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in : JT 1989 III 98, spéc. p. 104 et les références citées). De surcroît, l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée ; il faut également que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 let. i et les références citées). c) En l'espèce, le recourant reproche au premier juge de l'avoir condamné sur la seule base des déclarations de la plaignante, qu'il conteste. Il soutient qu'il subsiste des doutes quant aux faits incriminés, qui auraient dû lui profiter. Or, l'appréciation du juge, dûment motivée, n'est en rien arbitraire. Le jugement expose de manière détaillée les raisons pour lesquelles il retient la version des faits de la plaignante plutôt que celle de l'accusé. Outre le fait que la victime a paru aux débats être toujours affectée par les menaces dont elle avait fait l'objet, le tribunal a également tenu compte des observations d'une thérapeute victimologue, selon laquelle sa patiente a présenté des symptômes de stress post-traumatique deux mois après les faits, provoqué par une peur intense, soit une confrontation à la mort. Il s'est également fondé sur les témoignages de deux amis de la plaignante, qui ont déclaré qu'elle les avait appelés d'urgence à son secours, qu'elle était traumatisée et avait pris les menaces de l'accusé au sérieux. Par ailleurs, conformément au principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut fonder sa condamnation uniquement sur les déclarations du lésé (TF 6B_1028/2009 du 23 avril 2010, c. 2.3 ; Hauser/Schweri/Hartmann, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6 e éd., Bâle 2005, n. 22 ad § 39 et n. 4 ad § 62). Le premier juge n'a donc pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en établissant les faits, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. L'argumentation du recourant ne consiste qu'en une tentative de faire prévaloir sa propre version des événements. Partant, le moyen est strictement appellatoire et doit être rejeté.

E. 3

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.